



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 172 publié le 28 décembre 2017

Sommaire affiché du 28 décembre 2017 au 27 février 2018

SOMMAIRE

ARS

Arrêté n° DOS-2017-2140 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France

CABINET

Arrêté n°2017-PREF-DCSIPC/BSIOP-1155 du 22 décembre 2017 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage PRAETORIAN TRAJAN sise 2, avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

PDEC

Arrêté n°2017-PREF-PDEC-99 du 14 décembre 2017 approuvant la nouvelle liste des membres du conseil citoyen de la ville de Savigny-sur-Orge sur le quartier Grand Vaux-QP091030

DCPPAT

- Arrêté n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 20 décembre 2017 portant imposition à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation du complexe logistique – bâtiment A situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX

DDCS

-Arrêté n° 2017-DDCS-91-142 du 26 décembre 2017 portant modification des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

DDT

- Arrêté préfectoral n° 765-2017-DDT-SHRU du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Méréville

- Arrêté n° 2017-DDT-SE-766 du 21 décembre 2017 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national

- Arrêté n° 2017-DDT-SE-770 du 22 décembre 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne

DIRECCTE

- Arrêté n° 2017/PREF/SCT/17/083 du 19 décembre 2017, autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – Group XPO LOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRETIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical les dimanches **7,14 et 21 janvier 2018**

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 203/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 27 décembre 2017 portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition de Motocross sur la commune de Briis-sous-Forges lieu-dit « Salifontaine »

DDFIP

- 2017-DDFIP-139 liste des responsables disposant au 1^{er} janvier 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL

DRCL

- Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/867 du 28 décembre 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Energie pour la Région de Mennecey et des Environs (SIERME) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour l'intégralité de ses compétences entraînant la dissolution du SIERME

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/868 du 28 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole ou SAEVE

ARRETE N° DOS-2017-2140
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 décembre 2017 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2017 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :


- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° DOS-2017-2140 du 21 décembre 2017 et son annexe fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France fixé par arrêté du DGARS.

Annexe de n° DOS-2017-2140 du 21 décembre 2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France applicable au 1^{er} janvier 2018.

Ce document est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il est également consultable sur place au siège et dans les délégations départementales de l'ARS-IDF.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BSIOP - 1155 du 22 décembre 2017

**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
PRAETORIAN TRAJAN sise
2, avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE
à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-046 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-094-2112-12-04-20130360189 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité délivrée le 5 décembre 2013, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société PRAETORIAN TRAJAN (RCS CRETEIL 452 719 511) située 2, Avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE ;

VU la demande d'autorisation du 17 novembre 2017, présentée par M. Ioan PLESCA représentant la société PRAETORIAN TRAJAN pour répondre à la requête de son client D.H.L. Solutions (France) pour exercer sur la voie publique, sur le territoire du département de l'Essonne, des missions itinérantes de surveillance contre les vols et effractions ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance des transports de marchandises effectués par la société D.H.L. Solutions (France) dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par les seuls agents de la société PRAETORIAN TRAJAN dûment habilités, mentionnés à l'article 2, en raison d'une particulière exposition des biens surveillés à un risque de vol ou de dégradations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société PRAETORIAN TRAJAN (RCS CRETEIL 452 719 511) située 2, Avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE représentée par M. Ioan PLESCA, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client la société D.H.L. Solutions (France) pendant le temps de transport de marchandises ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les agents de surveillance suivants :

Noms des agents	N° de carte
AKHTAKHANOV Rakhman	CAR-027-2021-03-01-20160230396
ALBAKOV Samir	CAR-075-2021-06-28-20160443289
BENONY Loïc Bruno	CAR-075-2018-10-03-20130261300
BOUMBAR Kevin	CAR-093-2022-02-09-20160253444
CAUTIK Vladimir	CAR-077-2019-06-10-20140126753
DOUBAEV Askhab	CAR-077-2020-09-14-20150474941
DUDAROV Sulumbek	CAR-060-2022-05-24-20170382732
FILIPOV Pavel Filev	CAR-094-2020-02-26-20150286167
FISUN Sergiy	CAR-092-2020-01-16-20140070041
GHITU Vitali	CAR-077-2020-09-15-20130192560

GRATCHEV Sergueï	CAR-092-2020-04-27-20150154251
ISLAMOVS Djabrail	CAR-093-2020-10-08-20140366214
IZNAOUROV Aslan	CAR-092-2021-09-12-20160217729
KRSEK Dawid	CAR-094-2020-04-16-20150125376
KUKCHISHVILI Iago	CAR-094-2018-03-05-20130314010
LONGCOTE Martial	CAR-049-2021-12-14-20160010195
MADIEV Kamilbek	CAR-045-2018-02-13-20130286311
SILJANOVSKI Jean-Pierre	CAR-075-2022-09-29-20160164710
SILNICKI Stéphane	CAR-077-2020-08-07-20140419695
STEPHAN Stéphan Lucian	CAR-093-2021-07-22-20150197517
ATASHYAN Iouri	CAR-077-2019-07-23-20140129582
ALBISTEANU Andrei-Gabriel	CAR-094-2019-11-26-20140127775
ASLAN Alain	CAR-075-2019-02-17-20140325595
BARANAU Alexandre	CAR-092-2020-07-15-20150263002
BARSAN Gheorghita	CAR-091-2021-04-04-20160004373
BARSAN Ioan	CAR-094-2019-04-24-20140077525
BOUKATCH Andreï	CAR-078-2021-06-10-20160251822
BUNEANU Igor	CAR-078-2020-12-07-20150022709
DIACONU Paulicia	CAR-094-2021-02-26-20160321870
DRAGULJEVIC Marko	CAR-077-2011-04-03-20110205435
DUMESNIL Audren	CAR-094-2022-10-12-20170624778
KOTOV Vadim	CAR-077-2021-03-15-20160221533
GAIDUC Dumitru	CAR-092-2019-03-11-20140048658
GORGAN Samili	CAR-093-2022-05-05-20170291366
GORGAN Sergiu	CAR-094-2019-10-06-20140381597
ISLAMOVS Bekkhan	CAR-093-2021-09-22-20160243252
KIEPURA Dawid	CAR-077-2021-06-22-20160027279
KOTOEV Kourieïch	CAR-095-2018-03-18-20130304886
LE GAL Loïc	CAR-092-2021-04-01-20150208832
LENO Volodymyr	CAR-094-2019-03-11-20140077691
MAGAMADOV Khassan	CAR-092-2021-06-09-20160077522
MILIVOJEVIC Ivica	CAR-093-2021-10-18-20160551516
MURESAN Ioan Stefan	CAR-094-2019-03-19-20140092819
OLTEANU Adin	CAR-094-2021-03-18-20160498479
OPRIS Gheorghe	CAR-094-2019-06-09-20140387677
PARA Alexandru	CAR-092-2019-03-11-20140032075
RADONIC Patrick	CAR-093-2019-11-19-20140000108
RAISSOV Movlid	CAR-093-2022-04-28-20170187095
SANDU Alexandru	CAR-075-2020-09-03-20150079313
SAPTEFRATI Andrian	CAR-094-2020-03-20-20150409702
SOULTANOV Islam	CAR-010-2020-06-30-20150179980
SOULTANOV Makmoud	CAR-010-2020-06-29-20150180307
SOULTANOV Ousman	CAR-010-2020-06-29-20150180305
STOJANOVIC Nikola	CAR-075-2018-06-20-20130191276

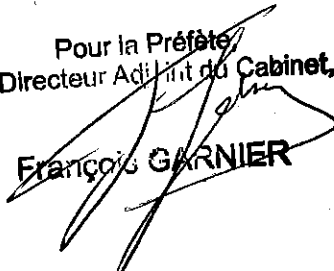
TAGUIROV Edouard	CAR-075-2020-12-30-20150205600
TREMBEAU Andriy	CAR-075-2020-04-08-20150045808
TSIMACHOUK Andrei	CAR-092-2020-09-24-20150165531
USATIUC Andrei	CAR-091-2019-11-19-20140127423
VASILESCU Marius-Cornel	CAR-075-2020-04-23-20150466626
ZIOUZINE Alexandre	CAR-075-2020-07-07-20150011852

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Grzegorz, Hubert GAJDA n'est pas autorisé à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne ;

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 20 décembre 2017
portant imposition à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation du complexe logistique - bâtiment A
situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (Sage Orge-Yvette),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 autorisant la Société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérés à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches, bâtiment A, les activités suivantes :

- Rubrique n° 1432.2.a (A) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (la capacité équivalente totale est de 1 040 m³),
- Rubrique n° 1510.1 (A) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remarque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (surface totale de stockage = 13 cellules – 75 451 m² de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m² de SHON en mezzanine – Volume de l'entrepôt = 913 656 m³ – Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 63 166 t),
- Rubrique n° 1530.1 (A) : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m³ (la capacité maximale de stockage est de 113 740 m³),
- Rubrique n° 2663.1.a (A) : Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m³ (le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 105 277 m³),
- Rubrique n° 2663.2.a (A) : Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m³ (le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 105 277 m³),
- Rubrique n° 2662.a (A) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m³ (le volume maximal susceptible d'être stocké est de 105 277 m³),
- Rubrique n° 1412.2.b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),
- Rubrique n° 2910.A.2 (DC) : Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,9 MW),
- Rubrique n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW),

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-014 délivré à la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31029),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0028 délivré à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31029),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2017-0013 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé zone industrielle route de Paris à MONDEVILLE (14120),

VU le courrier en date du 18 août 2017 de la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN demandant d'une part, le déclassement des activités de stockage de liquides inflammables et d'autre part, la prise en compte de la demande de dérogation formulée dans le dossier de demande d'autorisation du 23 octobre 2008,

VU le courrier de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 3 octobre 2017 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT que la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a renouvelé la demande de dérogation formulée dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT le 23 octobre 2008,

CONSIDERANT que la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a demandé par courrier du 18 août 2017 que l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ne s'applique plus à ses installations du fait de l'absence de ce type de stockage,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent des modifications de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0199 du 30 octobre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 qui autorise la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à exploiter les installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune du Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne.

Article 2 : Situation administrative

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime AS/A/D /DC/NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt environ 913 656m ³ Quantité de matières combustibles maximale 63 166 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ .	Capacité maximale* de stockage de 113 740m ³

1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 50 000 m ³	Capacité maximale* de stockage 105 277m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume maximal* de stockage de 105 277m ³
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume maximal* de 105 277m ³
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximal* de 105 277m ³
4320	D avec bénéfice d'antériorité	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Volume maximal de 75t
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 3,9MW
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

* Considérant que le volume de 105 277m³ est lié selon le dossier de demande d'autorisation au nombre disponible d'emplacements de stockage de palettes dans le bâtiment, le volume cumulé de stockage associé aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 dans le bâtiment ne dépasse pas 105 277m³.

Article 3 : stockage de liquides inflammables

Le troisième alinéa de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un bassin déporté de 520m³ est supprimé.

La phrase suivante de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 est supprimée : une rétention externe et étanche d'un volume de 520m³ est aménagée pour récupérer tout déversement accidentel de liquides inflammables dans la cellule dédiée au stockage des produits inflammables.

Les 3 derniers alinéas de l'article 2.3.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 relatifs à la mise en œuvre d'une rétention dédiée à la cellule de stockage de liquides inflammables sont supprimés.

Les 3 derniers alinéas de l'article 8.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 relatifs à la protection de la cellule de stockage de liquides inflammables sont supprimés.

Article 4 : Local de charge

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 :

« La toiture des locaux de charge sont T30/1 et la façade extérieure des locaux de charge est en bardage. »

Article 5 : stockages

Il est ajouté à l'article 2.3.3 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 :

« - tout stockage même temporaire de matériaux combustibles au droit de la façade extérieure des locaux de charge est interdit.

- le stockage d'aérosols est réalisé exclusivement dans une zone délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique, formant une cage, la maille maximale étant de 5cm soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock. »

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,


Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire du Coudray-Montceaux,

L'exploitant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2017- DDCS – 91-142 en date du 26 DEC. 2017
portant modification des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne en date du 4 janvier 2017 ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collèges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est modifiée comme suit:

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par la Préfète

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
5-7 rue François Truffaut - 91080 COURCOURONNES cedex

Titulaire : Mme AZEU Estelle en remplacement de Mme CAYLA Fabienne

Suppléantes : Mme RENOUF Marie-Françoise en remplacement de Mme
TOURNECUILLERT Claire

Mme Aline RODRIGUES-ALVES en remplacement de Mme JASION
Jessica
Mme CHEVRIER Morgane
Mme HUET Laurène
Mme RAHMOUNI Rebecca

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales

1 représentant du département désigné par le Conseil Départemental :

Titulaire : Mme GRENIER Isabelle

Suppléants : Mme SORET Fabienne
Mme FORET Colette
Mme REYENS-MARTIN Lionelle
Mme Catherine QUETIER
Mme CABARET Raphaëlle
M. WENIG Romain
M. MATHEY Eric

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Île-de-France :

Titulaire : Mme DA SILVA Maria
Immobilière 3 F
1 rue du Pré Chambry - 91200 ATHIS MONS

Suppléante : Mme FUCHE Séverine en remplacement de Mme PERON Laetitia
ICF Habitat La Sablière
94 avenue de la République - 94700 MAISONS ALFORT

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires :

Titulaire : Mme ABDOUN Monique

Confédération Nationale du Logement (CNL)
2 rue de Montaigne
Tour n° 27 - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Suppléants : M. LEBEAU Bernard
CNL

M. PUCELLE Pierre
Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)
10 rue du Vert Galant - 91390 MORSANG-SUR-ORGE

Mme NGO NKENG Matip Fidèle
Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de
l'Essonne (CLCV)
39 résidence Courdimanche - 91940 LES ULIS

Mme RAMI Marcelle n'est plus membre de la commission

2 représentants des associations agréées insertion logement :

**Titulaires : M. Jacques LERICOLLAIS en remplacement de Mme MEYER-DUSART
Isabelle**

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)/ service de la Sauvegarde
13-15 allée Jacquard - 91000 EVRY

M. PRIEUR Jean-Marc en remplacement de M. RUAUD Gilles
Association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL)
24 Rue de l'Alun - 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

**Suppléants : Mme DAHIREL Floence en remplacement de Mme YACONO Catherine
OPPELIA**

Mme MORIN Aude
OPPELIA

Mme LOUIS JOSEPH DOGUE Célia n'est plus membre de la commission
SNL

M. DE FERAUDY Hervé
SNL

Mme FOURRIER Pascale.
Association Communauté Jeunesse

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées)

1 représentant du conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées :

Titulaire : Mme BATOLA Joséphine

Suppléant : M. NJOH NJOH Ferdinand

2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaires :

Suppléant :

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2017, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté initial de nomination des membres. Des modifications réglementaires ultérieures sont susceptibles d'être apportées à cette disposition.

ARTICLE 3 : Les membres désignés en application du décret du 5 mai 2017 sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, à compter du présent arrêté. Des modifications réglementaires ultérieures sont susceptibles d'être apportées à cette disposition.

ARTICLE 4 : Ainsi, la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation de l'Essonne est arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par la Préfète

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

5-7 rue François Truffaut - 91080 COURCOURONNES cedex

Titulaires : Mme AZEU Estelle

Mme SLIMANI Annick

Mme DE GONZAGA Elvina

Suppléants : Mme GERY Gina

Mme BARRE Anne-Sophie

Mme MONIE Anne-Sophie

Mme CENTIS-COLARDELLE Laure

M. SCHMIT Jean

Mme ALLOUCHE Joelle

Mme RENOUF Marie-Françoise

Mme GONCALVES-ALVES Aline

M. HUET Alexandre

Mme CHEVRIER Morgane

Mme HUET Laurène

Mme RAHMOUNI Rebecca

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales

1 représentant du département désigné par le Conseil Départemental :

Titulaire : Mme GRENIER Isabelle

Suppléants : Mme SORET Fabienne
Mme FORET Colette
Mme REYENS-MARTIN Lionelle
Mme Catherine QUETIER
Mme CABARET Raphaëlle
M. WENIG Romain
M. MATHEY Eric

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaire : M. BEAUDET Jacques

Suppléantes : Mme BORDE Christine, vice-présidente du CCAS d'Etrechy
Mme VINATIER Colette, Maire adjointe de Longjumeau
Mme IZQUIERDO Michelle, Maire adjointe du Plessis Pâté

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Île-de-France :

Titulaire : Mme DA SILVA Maria
Immobilière 3 F
1 rue du Pré Chambry - 91200 ATHIS MONS

Suppléantes : Mme FUCHE Séverine
ICF Habitat La Sablière
94 avenue de la République - 94700 MAISONS ALFORT

Mme GICQUEL Sophie
Essonne Habitat

Mme DELUMEAU Alexandra
Domaxis

1 représentant gestionnaire structure hébergement :

Titulaire : Mme TREMELET Virginie

Croix Rouge - Délégation Départementale de l'Essonne
8 rue Jean Mermoz - 91031 EVRY CEDEX

Suppléants : Mme RATIARIVELO Marion

COALLIA

Mme CASEAU Sylvie

Mme GOURTI Fatima

ADOMA

Mme BOUTET Julie

CIMADE

<p>Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département</p>

1 représentant d'une association de locataires :

Titulaire : Mme ABDOUN Monique

Confédération Nationale du Logement (CNL)

2 rue de Montaigne

Tour n° 27 - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Suppléants : M. LEBEAU Bernard

CNL

M. PUCELLE Pierre

Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)

10 rue du Vert Galant - 91390 MORSANG-SUR-ORGE

Mme NGO NKENG Matip Fidèle

Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de

l'Essonne (CLCV)

39 résidence Courdimanche - 91940 LES ULIS

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Titulaires : M. LERICOLLAIS Jacques

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)/ service du CDSEA

13-15 allée Jacquard - 91000 EVRY

M. PRIEUR Jean-Marc

Association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL)

24 Rue de l'Alun - 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Suppléantes : Mme DAHIREL Florence
Mme MORIN Aude
OPPELIA

M. DE FERAUDY Hervé
Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia
Mme ROUSSET ROUSSETON France
SNL

Mme AKOKA Mélanie
Mme BLAIZE Sophie
Association AISH

Mme PRIVAT Agnès
Mme WIBAULT Marie Céline
Association Monde en Marge Monde en Marche

Mme BOUZIDI Leila
Mme POMPON Emilie
EMMAÜS

Mme PLANCHARD Laura
Mme FOURNIER Aurélie
CRE/ service du CDSEA

Mme FOURRIER Pascale.
Association Communauté Jeunesse

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil

1 représentant du conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées :

Titulaire : Mme BOTALA Joséphine

Suppléant : M. NJOH NJOH Ferdinand

2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaires :

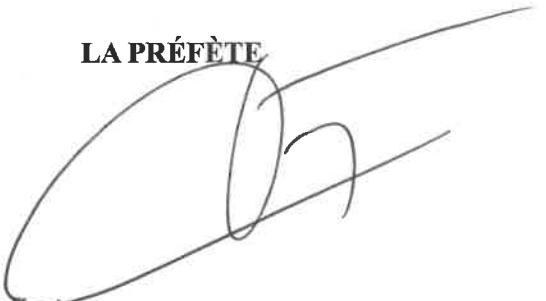
Suppléant :

ARTICLE 5 : M. LOIRAT Jean-Louis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, honoraire, personne qualifiée, assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des voix pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté initial ;

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 7: le Secrétaire Général de la Préfète et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

LA PRÉFÈTE



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2017 – DDFIP – 139**

Liste des responsables disposant au 1^{er} janvier 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL



Services des impôts des entreprises	
ARPAJON	Simone DEFLACELIERE
CORBEIL-ESSONNES	Laurent SERUGUE
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Geneviève RAUTUREAU
JUVISY	Hervé PAILLET
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseau	Marie-Françoise ROGER
YERRES	Sylvain CONRAD



Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Marie-Laurence LAVALLEE
---	-------------------------



Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Yves NOGUES
CORBEIL II	Yves NOGUES (intérim)
CORBEIL III	Yves NOGUES (intérim)
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------



Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Jean BOIDE intérim jusqu'au 1er février Pascale PEGARD à partir 1er février
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corinne MARTI
PALaiseau	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
VIRY-CHATILLON	Marie-Martine RAHMIL



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Isabelle DRANCY
BRUNOY	Isabelle LE METAYER
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCK
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ESSONNE AMENDES (EVRY)	Patrice LUIS
ETAMPES COLLECTIVITES	Fabrice JAOUEN
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PAIRIE DEPARTEMENTALE (EVRY)	Fabrice PERRIN
PALaiseAU	Béatrice WACONGNE
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 765-2017-DDT-SHRU du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Méréville

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Méréville l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Méréville de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 20 avril 2017 à la sous-préfecture d'Étampes, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Méréville l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU le courrier du maire de Méréville en date du 19 mai 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Méréville pour la période triennale 2014-2016 était de 53 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Méréville pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'aucun agrément de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Méréville pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Méréville, énoncées lors de la commission départementale du 20 avril 2017 et rappelées dans son courrier du 19 mai 2017, à savoir notamment, l'entrée récente - depuis le 1^{er} janvier 2013 - dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU, la priorité donnée à la mise en place d'un plan de redynamisation de la commune, un déficit d'attractivité du Sud Essonne par les bailleurs sociaux et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et, enfin, les difficultés pour faire aboutir le projet de réhabilitation de la ferme de Glaires pour y créer 50 logements en raison de contraintes architecturales ainsi que pour la mise en œuvre du projet de réhabilitation en logements sociaux d'un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) ;

CONSIDERANT en réponse aux observations formulées par la commune, que la priorité donnée à la redynamisation de la commune ainsi que le déficit d'attractivité du Sud Essonne par les bailleurs sociaux et l'EPPFIF ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que le défaut d'agrément durant la période triennale 2014-2016 des logements sociaux projetés dans les opérations de réhabilitation précitées (ferme de Glaires, ancien EPHAD) n'a pu permettre de comptabiliser ces logements dans le bilan triennal 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT que la commune a engagé tardivement - décembre 2016 - la révision de son PLU pour mobiliser de nouveaux outils et règles permettant de rattraper son déficit en logements sociaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Méréville, présenté lors de la commission départementale du 20 avril 2017 et énoncé dans son courrier du 19 mai 2017, à respecter ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 20 avril 2017 à la sous-préfecture d'Étampes ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'entrée récente de la commune dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU en raison de son intégration au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne et que la période 2014-2016 constituait la première obligation triennale de rattrapage de son déficit en logements sociaux dans un contexte de délais importants pour la conduite d'opérations de développement de programmes de logements ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Méréville est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Il n'est pas fait application d'un taux de la majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



LE PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

N° 2017 – DDT - SE – 766 du 21 décembre 2017
portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des
espèces de la faune sauvage du patrimoine national

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF-DCPPAT - 744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DDT-SG-BAJAF - 747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Yves RAUCH, à certains agents de la DDT ;
- VU** la demande du 18 décembre 2017 de M. BEDEAU, Président de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE), sollicitant l'autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – L'ADGPPAE est autorisée à transporter et exposer à titre gratuit les spécimens naturalisés suivants :

- Belette
- Fouine
- Martre
- Putois

appartenant à la collection autorisée sous le numéro 2004-DDAF SAEEF-585 du 25 juin 2004.

ARTICLE 2 – Les spécimens seront transportés de leur lieu de stockage (siège de l'ADGPPAE à Chalo-Saint-Mars) pour être exposés dans divers sites du département de l'Essonne au cours de l'année 2018.

ARTICLE 3 – Les expositions auront pour objectif la présentation de la faune sauvage dans le département de l'Essonne, à des fins exclusivement pédagogiques et non commerciales au cours de l'année 2018 et dans les cadres suivants :

- Foires ;
- Salons nature ;
- Fête des Jeunes Agriculteurs ;
- Structures scolaires ;
- Formations et remises à niveau des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne.

Pour chacun des animaux exposés devront être mentionnés :

- leur nom d'espèces, scientifique et vernaculaire ;
- leur statut juridique ;
- leur place et rôle dans l'écosystème.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne chargée de son affichage à l'entrée des expositions, sera transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation
Le chef du Bureau Forêt Chasse
et Milieux Naturels


Fabrice PRUVOST



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ

**N° 2017 – DDT – SE – 770 du 22 décembre 2017
portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible
mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse
(LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L427-6, L427-8, R427-6 et R427-21,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF-DCPPAT - 744 du 7 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DDT-SG-BAJAF - 747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Yves RAUCH, à certains agents de la DDT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agréments en qualité de gardes chasse particuliers de messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre,
- VU la demande formulée par M. RANNOU Philippe, directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 22 novembre 2017,

- VU l'absence de remarque de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'absence de remarque du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, MARCOUSSIS, JANVRY, BRIIS-SOUS-FORGES, VAUGRIGNEUSE, FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et DOURDAN. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018.

Article 2 : Messieurs SEVIN Philippe domicilié à Beville-le-Comte (28700) et PETIT Alexandre, domicilié à Thore la Rochette (41100) sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés. Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 3 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er} par les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique. L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la S.N.C.F.

Article 5 : Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité des gardes particuliers.

Article 6 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces sera transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir

Article 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour l'année suivante.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 11 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN et PETIT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie de l'Essonne, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ÉVRY, le

22 DEC. 2017

Pour la **Préfète** et par **délégation**
L'adjoint au **Directeur départemental des territoires**


Pierre-François CLERC



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/083 du 19 décembre 2017

Autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPO LOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 7, 14 et 21 janvier 2018**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, déposée le 20 novembre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 novembre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE et de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise émis le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BRÉTIGNY SUR ORGE, consulté le 20 novembre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté CŒUR D'ESSONNE, consultée le 20 novembre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS a pour objet d'employer **six cents salariés** y compris des travailleurs intérimaires, les dimanches 7, 14 et 21 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, dont l'activité est la logistique d'entrepôts, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS doit être en mesure d'assurer les préparations des commandes, le conditionnement, l'emballage et la préparation des expéditions d'articles de prêt à porter pour l'activité E-commerce du groupe INDITEX pour la marque ZARA, en augmentation significative pendant la période des soldes d'hiver ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une majoration de 110% du salaire et une journée de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 31 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE est autorisée à employer **six cents salariés volontaires** les **dimanches 7, 14 et 21 janvier 2018**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six cents salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRÉTIGNY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/ 867 du 28 décembre 2017

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Énergie pour la Région de Mennecey et des
Environs (SIERME) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières
et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour l'intégralité de ses compétences
entraînant la dissolution du SIERME**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33, L5711-1 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de Madame Maïa ROHNER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/298 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Maïa ROHNER, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant modification de la compétence relative à l'eau potable du SIARCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1924 modifié, portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'électrification des communes de Mennecey, Auvernaux, Chevannes, Champcueil et Nainville-les-Roches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-SP1-0075 du 18 mai 1998 modifié, portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'électrification des communes de Mennecey, Auvernaux, Chevannes, Champcueil et Nainville-les-Roches, par la prise de compétence obligatoire « gaz », et le changement de nom du syndicat en syndicat intercommunal d'énergie pour la Région de Mennecey et des Environs ou SIERME ;

VU la délibération n° 2017-II-08 du 10 avril 2017, par laquelle le comité syndical du SIERME approuve le transfert complet des attributions du SIERME au SIARCE, à compter du 1^{er} janvier 2018, et la dissolution consécutive du SIERME, à compter de cette même date ;

VU les lettres des 9 mai et 26 octobre 2017, par lesquelles le président du SIERME a notifié aux maires des communes d'Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceaux, Nainville-les-Roches, Ormoy et Vert-le-Grand, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (en représentation-substitution au sein du SIERME pour la commune de Villabé), en leur qualité de membres du SIERME, la délibération de son comité syndical du 10 avril 2017 ;

VU la délibération n° DCS201770 du 22 juin 2017, par laquelle le comité syndical du SIARCE accepte l'adhésion du SIERME au SIARCE, pour l'intégralité de ses compétences, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les lettres du 19 septembre 2017, reçues entre le 20 et le 22 septembre 2017, par lesquelles le président du SIARCE a demandé aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SIARCE, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion du SIERME au SIARCE, telle qu'acceptée par délibération du comité syndical du SIARCE du 22 juin 2017 ;

VU les délibérations des membres du SIERME : les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceau, Nainville-les-Roches, Ormoy, Vert-le-Grand, et du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la commune de Villabé, se prononçant favorablement à l'adhésion du SIERME au SIARCE, avec transfert total de ses compétences ;

VU les délibérations des membres du SIARCE : les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutté, Cerny, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonnes Agglomération et du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la commune de Villabé, pour le département de l'Essonnes ; du conseil municipal de la commune nouvelle du Malesherbois, pour le département du Loiret ; des conseils municipaux des communes de Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes et de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour le département de la Seine-et-Marne, se prononçant favorablement à l'adhésion du SIERME au SIARCE, pour l'intégralité de ses compétences ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Champcueil, Mennecey, Tigery (91) et des conseils communautaires de la communauté de communes des Deux Vallées et de la communauté de communes entre Juine et Renarde (91), également membres du SIARCE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-4 du CGCT, « En matière de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un syndicat mixte fermé peut adhérer à un autre syndicat mixte fermé, suivant la procédure définie à l'article L5211-18. (...) / Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. / Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-32 du CGCT, « l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L5212-32 et L5212-33 du CGCT sont applicables, par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT, aux syndicats mixtes fermés, tels que le SIERME ;

CONSIDÉRANT que la totalité des membres du SIERME s'est prononcée favorablement à l'adhésion du SIERME au SIARCE avec transfert intégral des compétences du SIERME ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisé, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée requise de l'article L5211-5-II du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, « le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L5711-1 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L5711-4 » ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion du SIERME au SIARCE entraîne le transfert de l'intégralité de ses compétences et des services en vue desquels il avait été institué, qu'ainsi en application de l'article L 5212-33 du CGCT visé ci-dessus, le SIARCE se substitue au SIERME et ce dernier est dissous ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie pour la Région de Menecy et des Environs (SIERME) adhère, pour l'intégralité de ses compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

Cette adhésion sera effective à la date de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporte de plein droit et à la même date, la dissolution du SIERME, du fait du transfert au SIARCE, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 4 des statuts du SIERME.

ARTICLE 3 :

Le SIARCE se substitue au SIERME dissous pour l'exercice de ses compétences définies à l'article 4 des statuts du SIERME, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIERME au SIARCE pour l'exercice de ces compétences.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIARCE.

ARTICLE 6 :

Les personnels du SIERME dissous, mis à disposition par la commune d'Ormoiy, ne feront pas l'objet d'un transfert au SIARCE, conformément aux termes de la délibération n° 2017-II-08 du 10 avril 2017 du comité syndical du SIERME.

ARTICLE 7 :

La commune du Coudray-Montceau, membre du syndicat dissous devient membre de plein droit du SIARCE, pour les compétences précédemment exercées par le SIERME.

Les communes d'Auvernaux Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Nainville-les-Roches Ormoy et Vert-le-Grand, ainsi que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en représentation-substitution pour la commune de Villabé, membres du syndicat dissous, mais également membres du SIARCE pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIARCE, pour les compétences précédemment exercées par le SIERME.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 9

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau, de Fontainebleau et de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Énergie pour la Région de Mennecey et des Environs, au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIERME et du SIARCE, et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
la Sous-préfète chargée de la politique de la ville
Secrétaire Générale par suppléance,


Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/868 du 28 décembre 2017

portant dissolution du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L. 5214-21 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de Mme Maïa ROHNER en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/298 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Maïa ROHNER, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/679 du 26 décembre 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny-sur-Ecole et Videlles (SIADACOMOI) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'École (SIEVE) et création du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE, syndicat intercommunal à vocation multiple, à la carte, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) et notamment l'article 7 relatif aux compétences, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL-110 du 26 février 2016 portant constatation du retrait des communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, Soisy-sur-École et Videlles du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE et consécutivement, mettant fin à l'exercice des compétences du SAEVE ;

VU la délibération du 13 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du SAEVE a adopté le compte administratif (CA) du dernier exercice d'activité, c'est-à-dire le CA 2016 ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes du SAEVE du 14 mars 2017, de la communauté de communes des deux vallées du 28 novembre 2017 et des communes de Courances du 30 juin 2017, Dannemois du 5 décembre 2017, Moigny-sur-École du 6 juin 2017, Soisy-sur-École du 19 juin 2017, Videlles du 15 juin 2017 (91) et Saint-Germain-sur-École (77) du 26 septembre 2017 sur la répartition entre la commune de Saint-Germain-sur-École (77) et la communauté de communes des deux vallées (91) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'une dissolution sont remplies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La dissolution du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE était gestionnaire de la seule compétence eau pour la commune de Saint-Germain-sur-École (77), ainsi la clé de répartition sera aux kilomètres linéaires de canalisations :

- soit 4,57 km linéaires de canalisations représentant 6,2 % pour la commune de Saint-Germain-sur-École (77),

- soit 68,93 km de linéaires de canalisations, sept réservoirs et deux stations d'épuration représentant 93,8 % pour la communauté de communes des deux vallées.

Le passif global à répartir est de -140 316,51 € en exploitation et -355 901,33 € en investissement.

Le passif sera de -8 699,62 € en exploitation et -22 065,88 € en investissement pour la commune de Saint-Germain-sur-École (77).

Le passif sera de -131 616,88 € en exploitation et de -333 835,44 € en investissement pour la communauté de communes des deux vallées.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE était gestionnaire de la compétence assainissement collectif pour les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-École, et Videlles (91). La communauté de communes des deux vallées reprendra donc 33,64 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements dont 7,34 en refoulement, 26,30 en gravitaire, 12 postes de relèvement ou refoulement contribuant à la collecte des effluents, 733 branchements particuliers, un ouvrage de déversement en milieu naturel, 640 regards, ainsi que la totalité de la dette. Le résultat d'exploitation est de 349 827,48 € et le résultat d'investissement est de 630 175,20 €.

ARTICLE 4:

Aucun personnel n'est à transférer.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 6:

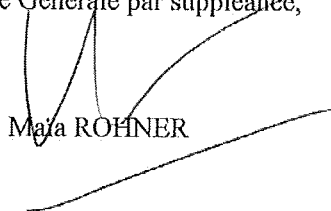
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, les Sous-préfets d'Etampes, de Palaiseau, de Fontainebleau, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École ou SAEVE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et aux communes, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEBEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
La Sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,



Maja ROHNER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2017-PREF-PDEC-99 du 14 décembre 2017

**Approuvant la nouvelle liste des membres du conseil citoyen
de la ville de Savigny-sur-Orge sur le quartier prioritaire Grand Vaux - QP091030**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Considérant la demande de validation de la nouvelle liste des membres du conseil citoyen formulée par Monsieur Eric MEHLHORN, Maire de Savigny-sur-Orge, auprès de la Préfète le 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Article 1 – Nouvelle composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier du Grand Vaux à Savigny-sur-orge est ainsi constitué :

Collège des habitants : 24 membres

EL GENDOUC Ayoub -coopération et familles
DUQUERROY Patrice - Coopération et familles
MILLET Caroline - Résidence de l'Yvette
CADRECHA Didier - Résidence de l'Yvette
RAJAONARISON Nicolas - Coopération et familles
D'ALMEIDA Frédéric- Coopération et famille
BLEUVEN Denis - Coopération et familles
HUGUET Danielle - Les Sables
CADRECHA Sylvie - Grand-Val
CORREIA Sylvie - Coopération et familles
KHATCHADOURIAN Vanessa - résidence privative
HAROUN Dreifa - Résidence de l'Yvette
ANICETO Maria-Christina - Coopération et familles

MIRGUET Roger - Résidence de l'Yvette
TIQUET Jean Luc - Résidence Grand-Val
THIELEMANS Laurence - Coopération et familles
FRICAULT Marie-Claude - Résidence les Sables
BAILLEUL Béatrice, femme - Résidence de l'Yvette
DECARLI Yves, homme - résidence privative
GHYS Marine, femme - résidence les Roches
LACOMBE Sylvie, femme - résidence les Sables
STENTZEL Nadine, femme - résidence les Sables
CAILLOT Solange, femme - Coopération et familles
EMICA YEBARTH Joëlle - Résidence de l'Yvette

Collège des associations et acteurs locaux : 14 membres

Docteur GAYE Rayana – Pharmacie de Grand-Vaux
BAUCHER Thomas - Coopération et familles – Kinésithérapeute
LEMOINE Patrick - Maquettiste
PAYET Christiane - Association CLCV- Coopération et familles
BOUCHELOUCHE Farid - Association CNL – Coopération et familles
ERNAULT Dominique - Directrice de l'école maternelle Mermoz
ELISABETH Sylvie - ATSEM Ecole maternelle Mermoz
SACKSTEDER Alexis - Parent d'élève Ecole maternelle Mermoz

CATERINI Dominique - Association Elan, Président
BEN AZOUZ Majda - Parent d'élève
DIOGO Paulo - Centre commercial
GONCALVES Dominique - Syndic CLD Immobilier
ONOMO NGO NKENG MATIP Fidèle - Association CLCV,
MANSOUR Hassan, IFAC établissement

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par l'association IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil).

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort respecte la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

la Préfète,

La Préfète,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Alain BUCQUET



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Sécurités et Polices Administratives**

A R R E T E

N° 293/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 27 DEC. 2017

**portant homologation d'un circuit d'entraînement
et de compétition de Motocross
sur la commune de Briis-sous-Forges
lieudit « Salifontaine »**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-19 et R 331-35 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine, parcelles cadastrées n° ZH 56, ZH 57 et ZH 88, présentée le 21 août 2017 par M. Henri Clerquin, Président de l'Association du Moutards-club Motocross – 6, impasse du Moulin à Vent – 91640 BRIIS-SOUS-FORGES ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 22 décembre 2017 (annexe 1) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit d'entraînement et de compétition de Motocross, situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine – parcelles cadastrées section ZH 56, ZH 57 et ZH 88, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (joint en annexe 2), est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moutars-Club Motocross.

ARTICLE 2 : Le nombre et la catégorie des machines doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

L'homologation vaut pour les motos solos ainsi que pour les side-cars et les quads.

Les responsables du Moutars-Club Motocross devront veiller à n'autoriser sur le circuit que les motos solos d'une part, et les side-cars et les quads d'autre part.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée pour l'entraînement et la compétition uniquement de 13h30 à 17h30, les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'association « Moutars-Club Motocross » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les responsables du Moutars-Club Motocross devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants.

Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, le Moutars-Club Motocross est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 7 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Briis-sous-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS






PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Procès verbal du 22 décembre 2017 à 14 h 30

« HOMOLOGATION CIRCUIT DE BRIIS-SOUS-FORGES »

Fonctions	Noms	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	VIVROS Renée		06 15463531	Avis favorable
Service Départemental Incendie et Secours	M ^r . Rakia BOURNEL		01 64 99 06 62	Avis Favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	Caroline DESHET		01 69 87 30 4 1	Avis favorable
Forces de l'Ordre	VERCELIN		06 73 90 21 65	Favorable






Fonctions	Noms	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	Raphaël METZGER (excusé)			
Commune de Britis-sous-Forges	PIERAZ Christophe		0612 38 21 83	Avis Favorable
Fédération Française du Motocyclisme Ile-de-France	FILLETIER Fabrice		0686 49 21 99	Avis Favorable
Préfecture de l'Essonne Direction Réglementation et Sécurité Routière	PARROT David		01 69 99 95 46	Favorable

Décision :

Avis favorable de la CDR et la l'onde gde de circuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-  CIRCUIT de MOTOCROSS
-  ZONE PILOTES
-  SEPARATION du PUBLIC
-  PC SECOURS
-  SECOURS MOBILES

Département :
 ESSONNE **MOUTARS - CLUB**
 Commune :
 BRIIS-SOUS-FORGES

Section : ZH
 Feuille : 000 ZH 01
 Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'édition : 1/1250
 Date d'édition : 03/08/2017
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Corbeil
 75-79 rue Feray 91107
 91107 Corbeil-Essonnes Cedex
 tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
 cdif.corbeil@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

